



**Mont
Saint
Aignan**

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement **Chemin des Cottes, dans le tronçon situé entre la rue du Maréchal Joffre et la rue du Printemps,**

CONSIDERANT

- La demande datée du 02 février 2024 présentée par l'entreprise VIAFRANCE, pour le compte de le Métropole Rouen Normandie.

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des travaux de réparation de voirie réalisés par l'entreprise VIAFRANCE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

N° 2024 - 432

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT CHEMIN DES COTTES

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.- REGLEMENTATION

Sur une durée de deux jours, entre le 26 février et le 04 mars 2024, les mesures suivantes sont applicables chemin des Cottes, dans le tronçon situé entre la rue du Maréchal Joffre et la rue du Printemps.

Article 1.1 : Circulation

- La circulation est interdite aux véhicules (rue barrée sauf riverains et services de secours), chemin des Cottes, dans le tronçon situé entre la rue du Maréchal Joffre et la rue du Printemps.

Déviation de la circulation générale :

- Dans le sens Sud/Nord :

Par la rue des Bulins (partie basse) et la rue des Ecoles.

- Dans le sens Nord/ Sud :

Par la rue Beauséjour et la rue des Bulins (partie basse).

- Déviation des piétons au droit de l'intervention.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise VIAFRANCE, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

Article 2.- SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAFRANCE. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise VIAFRANCE est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise VIAFRANCE est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 16 FEVRIER 2024

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : 20 FEV. 2024

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Le SDIS
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise VIAFRANCE

Pour le Maire et par délégation



Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics